

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime
ARRONDISSEMENT
Rochefort
CANTON
ROYAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de **ROYAN**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du **5 JUILLET 1953** 195

OBJET :
Comptes
de la
taxe de
séjour et de la
Chambre Climatique
2047

L'an mil neuf cent cinquante trois cinq du mois
de juillet, le Conseil Municipal de **Royan**
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
Max Brusset, député-Maire, en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le **5 Juillet 1953**.

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
pris part au vote :

Etaient présents : MM. **Max BRUSSET, Delsalle,
Seugnet- Reutin, Castelneau, Couzinet-
Gaussel, Regazoni, Dufour, Domecq- Papeau
Guillaud - Pouget- Chamboulan- Fouché,
Guichaoua, Simon- Lafage, Narreau -Counil
Chanut- Martaud, Bourdeille-Laurent-Bourdonnea**

DATE
de l'échiquier, à la porte
mairie, du compte
de la séance :

Absents : MM.
Etaient représentés : **M. Vaubert** par **M.
Regazoni - M. Rochedereux** par **Melle Fouché**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. **onsieur COUNIL**, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Par **25 voix et 2 abstentions**, le
Conseil accepte :

- le compte administratif (exercice 1952)
de la Chambre Climatique
Excédent des recettes : **280.519 frs**
- le compte d'emploi de la taxe de
séjour (exercice 1952)
Excédent des recettes : **688.959 frs**

arrêté à la somme de 480.519 francs

Fait et délibéré à **ROYAN**
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. **les membres présent**
à la séance

N'ont pas signé : MM.

VU
31 AOÛT 1953

Pour le Préfet.

le vote a eu lieu au
tin public, établir à
ite la désignation de
vote (Art. 51 de la loi
avril 1884).

entionner à la suite
use qui les a empêchés
gner (Art. 57 de la loi
icipale).